

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE

- I. Sauf indications contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la Bolivie fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après:
 1. Des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement de la Bolivie comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions.
 2. L'octroi de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge.
 3. Le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet.
 4. Toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire de la Bolivie.
 5. Toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge.
 6. L'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 5 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques.
 7. L'acheminement rapide, selon les disponibilités, des articles mentionnés au paragraphe 5 qui précède depuis le poste de douane en Bolivie jusqu'au site des projets, y compris l'obtention de la priorité de la part des transitaires et transporteurs boliviens.
 8. La permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés en Bolivie, les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets.
 9. Les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien.
 10. Les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
- II. Le Gouvernement de la Bolivie reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de vacances annuelles.